

*DSJ-DSAS/projet modifié suite à séance CE*

## **Ordonnance modifiant l'ordonnance relative aux mesures cantonales pour freiner la propagation du coronavirus**

*du ...*

---

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: –  
Modifié(s): **821.40.73**  
Abrogé(s): –

---

### *Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg*

Vu la loi fédérale du 28 septembre 2012 sur les épidémies (LEp);

Vu l'ordonnance fédérale du 19 juin 2020 sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière (Ordonnance fédérale COVID-19 situation particulière);

Vu les articles 123a et suivants de la loi du 16 novembre 1999 sur la santé (LSan);

Vu l'article 10 de la loi du 13 décembre 2007 sur la protection de la population (LProtPop);

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2020 déclarant la situation extraordinaire à l'échelon cantonal;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2020 relatif à la mise en place de l'Organe cantonal de conduite 2 COVID-19 (OCC 2 COVID-19);

Considérant:

Lors de sa séance extraordinaire du 28 octobre 2020, le Conseil fédéral a fixé de nouvelles mesures pour freiner la propagation du coronavirus.

La Suisse se trouvant en situation particulière au sens de la loi sur les épidémies, les cantons peuvent au surplus prendre des mesures cantonales si le nombre de cas sur leur territoire augmente ou menace d'augmenter.

Compte tenu de la détérioration de la situation sanitaire dans le canton de Fribourg, le Conseil d'Etat a adopté, le 10 novembre 2020, l'ordonnance relative aux mesures cantonales pour freiner la propagation du coronavirus.

En date du 4 décembre 2020, le Conseil fédéral a modifié l'ordonnance fédérale COVID-19 situation particulière pour y introduire de nouvelles mesures en vue de la période de fêtes de fin d'année et les domaines skiables.

Le nombre de cas de personnes infectées s'étant stabilisé, certaines restrictions peuvent être assouplies et l'ordonnance doit ainsi être modifiée.

Sur la proposition de la Direction de la sécurité et de la justice et de la Direction de la santé et des affaires sociales,

*Arrête:*

## I.

L'acte RSF [821.40.73](#) (Ordonnance relative aux mesures cantonales pour freiner la propagation du coronavirus, du 10.11.2020) est modifié comme il suit:

**Art. 1 al. 2**

<sup>2</sup> Les mesures visent à:

- a) (*modifié*) diminuer le nombre de nouvelles contaminations de coronavirus (COVID-19);

**Art. 2 al. 1 (modifié), al. 2**

<sup>1</sup> Les rassemblements et manifestations, publics ou privés de plus de 10 personnes (enfants compris), dans l'espace privé et dans l'espace public, notamment sur les places, places de jeux, promenades, trottoirs et sentiers ainsi que dans les parcs, sont interdits, y compris lorsqu'ils revêtent un caractère commercial.

<sup>2</sup> Ces interdictions ne s'appliquent pas aux manifestations suivantes:

- a) *(modifié)* les cérémonies civiles ou religieuses de mariage et de baptême jusqu'à 10 participants et participantes, en sus des officiants;
- b) *(modifié)* les célébrations religieuses, en fonction de l'espace et moyennant le respect d'un espace de 4 m<sup>2</sup> par personne, jusqu'à 50 personnes, en sus des personnes rattachées à l'office religieux;
- c) *(modifié)* les enterrements accessibles au public, jusqu'à 50 personnes et moyennant le respect d'un espace de 4 m<sup>2</sup> par personne, en sus des personnes rattachées à l'office religieux ou au service des pompes funèbres;
- g) *(modifié)* les assemblées et comités de droit privé jusqu'à 30 participants et participantes, s'ils ne peuvent être reportés, organisés en visioconférence ou par voie de circulation;

**Art. 3**

*Abrogé*

**Art. 3a (nouveau)**

Etablissements publics

<sup>1</sup> Les établissements au bénéfice d'une patente D de discothèque ou de cabaret sont fermés.

<sup>2</sup> Les autres établissements publics doivent fermer à 23 heures, excepté dans la nuit du 31 décembre 2020 au 1er janvier 2021 où ils peuvent rester ouverts jusqu'à 1 heure. Ils ne peuvent accueillir qu'une clientèle assise à table, limitent le nombre de places par table à quatre personnes et respectent la distance de 1,5 mètre entre chaque table ou l'installation d'autres mesures de protection efficaces (par exemple, séparations adéquates). Un plan de protection au sens de l'article 4 de l'ordonnance fédérale COVID-19 est obligatoire.

<sup>3</sup> Les responsables d'établissements publics assurent une traçabilité individuelle des personnes présentes. Ils utilisent à cet effet un système de traçage simple et sécurisé enregistrant par voie électronique, en plus des données prévues par le droit fédéral, l'heure d'entrée et l'heure de sortie de chaque personne par un point de passage unique et contrôlé. Une solution alternative est proposée pour les personnes ne disposant pas des moyens techniques permettant ce type de traçage.

<sup>4</sup> Les cantines d'entreprises, des cycles d'orientation et des établissements de formation post obligatoire sont soumises aux règles des alinéas 2 et 3.

<sup>5</sup> Les modalités de la mise en oeuvre de la collecte des données peuvent être précisées par voie d'ordonnance de la Direction de la santé et des affaires sociales ou de la Direction de la sécurité et de la justice, conformément à l'article 5 al. 2 de la loi du 16 octobre 2001 sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration.

**Art. 3b** (nouveau)

Autres établissements et installations accessibles au public

<sup>1</sup> Peuvent rester ouverts, moyennant le respect d'un plan de protection:

- a) les commerces, moyennant le respect d'un espace de 10 m<sup>2</sup> par personne, respectivement de 4 m<sup>2</sup> par personne pour les locaux de moins de 30 m<sup>2</sup>;
- b) les activités de services à la personne, telles que coiffeurs, esthéticiens, barbiers et tatoueurs;
- c) les établissements en libre-service accessibles au public, notamment les stations-service, les installations à utiliser soi-même, les installations automatisées dans une large mesure;
- d) les installations sportives en plein air et les infrastructures sportives d'intérieur, dans les limites des activités autorisées à l'article 12, ainsi que les installations et établissements dans le domaine culturel, dans les limites des activités autorisées à l'article 13;
- e) les domaines skiabiles, sous réserve des règles de l'ordonnance fédérale COVID-19 situation particulière;
- f) les institutions de santé et les locaux où exercent les professionnels de la santé au sens des droits fédéral et cantonal, comme notamment les cabinets médicaux et dentaires, les cabinets vétérinaires, les laboratoires médicaux, les cabinets de chiropraticiens, de physiothérapeutes, d'ostéopathes, de podologues, d'ergothérapeutes, de diététiciens, de logopédistes, de psychologues et de sages-femmes;
- g) les bibliothèques et les ludothèques;

- h) les hôtels et les établissements parahôtelières, à l'exclusion des hébergements collectifs;
- i) les services à emporter et de livraison;
- k) les musées et les galeries d'art, moyennant le respect d'un espace de 10 m<sup>2</sup> par personne;
- l) les patinoires, sous réserve des règles de l'article 12 relatives à la pratique du sport et à l'interdiction des sports de contact;
- m) les cinémas, jusqu'à 50 personnes maximum par salle et moyennant le respect d'un espace de 4 m<sup>2</sup> par personne, la consommation de boissons et de nourriture étant interdite;
- n) les théâtres et les salles de spectacle, jusqu'à 50 personnes maximum par salle (artistes et organisateurs non compris) et moyennant le respect d'un espace de 4 m<sup>2</sup> par personne, les spectateurs et spectatrices devant être assis.

<sup>2</sup> Les autres établissements et installations accessibles au public sont fermés, en particulier les installations et établissements de divertissement et de loisirs, clubs et espaces de bien-être, piscines, bains thermaux, fitness et wellness.

<sup>3</sup> L'ouverture exceptionnelle d'un fitness pour l'accueil de patients et patientes accompagné-e-s d'un ou une thérapeute professionnel-le de la santé au sens de la loi sur la santé est admis.

<sup>4</sup> L'exercice de la prostitution et d'activités assimilées est interdit.

**Art. 4 al. 1 (modifié)**

<sup>1</sup> Les visites dans les établissements de soins sont strictement limitées et encadrées. Les hôpitaux et les maisons de naissance se conforment aux directives de la cellule de coordination hospitalière validées par le Service du médecin cantonal. Les autres établissements, et notamment les établissements médico-sociaux, se conforment aux directives du médecin cantonal. En présence de résidents ou résidentes testés positifs, les établissements médico-sociaux peuvent être interdits aux visites sur avis du médecin cantonal.

**Art. 12 al. 4 (modifié)**

<sup>4</sup> Le port du masque facial n'est pas obligatoire lorsque l'activité sportive autorisée se déroule en extérieur ou dans de grands locaux aérés (p. ex. halles de tennis). Sont réservés les plans de protection relatifs aux domaines skiables et aux sports de neige.

**Art. 13 al. 2, al. 4 (modifié), al. 5 (nouveau)**

<sup>2</sup> Dans le domaine de la culture, les activités suivantes, y compris l'utilisation des installations et établissements nécessaires à cette fin, sont autorisées:

b) (modifié) dans le domaine professionnel: les répétitions d'artistes ou d'ensembles, ainsi que les concerts et représentations.

<sup>4</sup> Les leçons particulières et individuelles demeurent autorisées.

<sup>5</sup> La pratique du chant dans les classes primaires de 1H à 8H est autorisée.

**Art. 13a al. 1 (modifié), al. 2 (nouveau)**

<sup>1</sup> Les allègements visés par l'article 7 de l'ordonnance fédérale COVID-19 situation particulière sont décidés par la Direction de la sécurité et de la justice, sur le préavis du bureau de l'Organe cantonal de conduite et des Directions concernées.

<sup>2</sup> Lorsque des intérêts prépondérants l'exigent, des dérogations aux mesures prévues par la présente ordonnance peuvent être octroyées par la Direction de la sécurité et de la justice, sur préavis du bureau de l'Organe cantonal de conduite et des Directions concernées.

**Art. 14 al. 1 (modifié)**

<sup>1</sup> Les présentes mesures portent effet jusqu'au 19 janvier 2021 à minuit. En fonction de la situation sanitaire, elles peuvent être adaptées ou leur durée de validité, prolongée.

## II.

*Aucune modification d'actes dans cette partie.*

## III.

*Aucune abrogation d'actes dans cette partie.*

## IV.

La présente ordonnance entre en vigueur le 10 décembre 2020, à l'exception de l'article 3b alinéa 1 let. l) à n) qui entre en vigueur le 19 décembre 2020.

[Signatures]